

COMMISSION DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (CDP)

DELIBERATION N°2014-0018/CDP DU 30 AVRIL 2014 PORTANT AVERTISSEMENT A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE AK-PROJECT POUR MANQUEMENT A LA LEGISLATION SUR LES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

LA COMMISSION DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DU
SENEGAL (CDP), réunie en session plénière le 30 avril 2014 sous la présidence du
Dr Mouhamadou LO, Président ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère
personnel ;

Vu la loi n°2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques ;

Vu le décret n° 2008-721 du 30 juin 2008 portant application de la loi n° 2008-12 du 25
janvier 2008 ;

Vu la délibération n° 2014-001 du 31 janvier 2014 portant règlement intérieur de la
CDP ;

Vu la lettre n° 000351/CDP du 17 avril 2014 portant demande d'explication adressée
à SEIGNEURIE Afrique, Sénégal ;

Vu les observations écrites de SEIGNEURIE Afrique Sénégal par courrier
électronique du 18 avril 2014 portant réponse à la lettre de demande d'explication
précitée ;

Vu les conclusions de la réunion CDP/AK-PROJECT du 23 avril 2014 ;

EMET, APRES DELIBERATION, LA DECISION SUIVANTE :

1. FAITS ET PROCEDURE

A l'instar des grandes démocraties, notre pays a institué un régime de protection des données à caractère personnel par la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 afin de se prémunir contre les risques liés à l'utilisation frauduleuse ou abusive des données nominatives des sénégalais.

A cet effet, la Commission de protection des données personnelles a été mise en place pour veiller à l'application de la loi.

Suite aux plaintes et dénonciations reçues après la diffusion par le courriel « hlefol@ppg-sn.com » de messages publicitaires sur un « salon TOUT POUR LE PEINTRE au Sénégal les 17-18 avril » organisé par SEIGNEURIE Afrique Sénégal, la CDP a adressé par lettre du 17 avril 2014 une demande d'explication à SEIGNEURIE Afrique Sénégal sur la nature des bases de données ou des fichiers concernés par les messages ainsi que toute autre information relative à la légitimité desdits messages publicitaires.

Par courrier électronique du 18 avril 2014, SEIGNEURIE Afrique Sénégal affirme avoir eu recours aux services de la Société AK-PROJECT, agence de webmarketing pour la diffusion de Newsletters publicitaires.

Lors de la première réunion du 23 avril 2014 entre la CDP et la société AK-PROJECT, celle-ci déclare avoir en sa possession des bases de données, notamment celle dite « *base AK* » composée d'environ treize mille (13 000) personnes physiques comprenant des éléments d'identification tels que des noms et prénoms, des adresses électroniques et des numéros de téléphone. En sus, dans le cadre d'accords de partenariat, AK-PROJECT déclare communiquer ladite base de données à ses partenaires.

A la suite de l'examen des éléments ci-dessus, la CDP constate l'usage par AK-PROJECT de la prospection commerciale directe sans aucune déclaration devant l'autorité compétente et sans le consentement préalable des personnes concernées.

1. MANQUEMENTS CONSTATES AU REGARD DE LA LOI N°2008-12 DU 25 JENVIER 2008 PORTANT PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

- Manquement relatif à la loyauté et à la licéité des données collectées

En application de l'article 34 de la loi n°2008-12 du 25 janvier 2008 précitée, la collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage et la transmission des données à caractère personnel doivent se faire de manière loyale, licite et non frauduleuse.

Or, AK-PROJECT a collecté et traité les données personnelles de la « *base AK* » sans le consentement des personnes concernées. Ce qui constitue un manquement à la législation en vigueur.

- **Manquement relatif à la non-déclaration de la « *base AK* » devant la CDP**

En application de l'article 18 de la loi n°2008-12 du 25 janvier 2008 précitée, AK-PROJECT doit obligatoirement procéder à la déclaration de la « *base AK* » devant la CDP en vue de la délivrance d'un récépissé.

Or, aucune déclaration n'a été faite devant la CDP avant l'opération de prospection directe, objet de la présente délibération.

- **Manquement au droit à l'information des personnes concernées par la « *base AK* »**

AK-PROJECT en tant que responsable de traitement portant sur des données à caractère personnel, a l'obligation, en application des articles 58 et 59 de la loi précitée, d'informer les personnes concernées en cas de communication des données les concernant.

Or, AK-PROJECT n'a pas respecté les dispositions précitées ce qui constitue une violation des droits des personnes dont les données font l'objet d'un traitement.

- **Manquement relatif à la prospection directe**

En application des articles 47, 68 et 69 de la loi sur les données personnelles et de l'article 16 de la loi n°2008-08 sur les transactions électroniques, AK-PROJECT doit, notamment :

- informer la personne avant que son adresse mail ne soit pour la première fois communiquée à des tiers ou utilisée à des fins de prospection directe ;
- offrir expressément à la personne concernée le droit de s'opposer à la réception de nouvelles sollicitations ou de ne plus figurer sur la « *base AK* ».

Or, AK-PROJECT n'a respecté aucune des dispositions précitées.

En conséquence, la CDP, en application de l'article 29 de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 précitée et des articles 24 et 59 du Règlement Intérieur de la Commission, décide :

- d'adresser un avertissement à la Société AK-PROJECT ;

- de publier ledit avertissement ;
- d'interdire toute autre opération de prospection directe sous réserve de respecter les conditions suivantes : la déclaration préalable de la « base AK », l'information préalable des personnes concernées et la mise en place d'un moyen d'opposition.
- de demander au Comité de sanction de prononcer une sanction pécuniaire en cas de récidive.

Dr Mouhamadou LO

Le Président